

Séjour des jeunes majeurs isolés :

une mesure en trompe-l'œil

Le projet de loi de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la simplification des procédures d'éloignement¹ prévoit l'ajout d'un article L.313-15 dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), afin de permettre aux jeunes majeurs anciens mineurs isolés étrangers (MIE) d'obtenir, à certaines conditions, une carte de séjour portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire". Or, au vu de ces conditions, il semble que peu de jeunes visés soient susceptibles d'être régularisés à leur majorité. En effet, la nouvelle disposition, qui vient en complément de l'article L.313-11,2bis du Ceseda, consacré aux jeunes étrangers placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant leurs 16 ans, limite très sévèrement les possibilités de régularisation.

Un vide juridique concernant les jeunes pris en charge par l'ASE après leurs 16 ans

L'obligation de détenir un titre de séjour pour résider sur le territoire français² ne s'applique pas aux étrangers mineurs. Une fois majeurs, en revanche, les ressortissants étrangers doivent être munis d'un titre de séjour, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français³. S'agissant des mineurs isolés étrangers (MIE) devenus majeurs, seuls sont actuellement pris en compte par la loi, dans le cadre de l'article L. 313-11,2bis du Ceseda⁴, les jeunes ayant été confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance **avant** leur 16ème anniversaire. Cet article prévoit la délivrance de plein droit d'une "carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale". En revanche, pour les jeunes ayant été confiés à l'ASE **après** leur 16ème anniversaire, et qui représentent pourtant la grande majorité des MIE, il n'existe, jusqu'à présent, aucune disposition législative prévoyant de leur délivrer un titre de séjour à leur majorité. La seule référence aux conditions de régularisation des jeunes majeurs isolés étrangers, pris en charge au titre de la protection de l'enfance **après** l'âge de 16 ans est, non pas une loi, mais une ancienne circulaire⁵ du 2 mai 2005⁶, quelque peu tombée en désuétude.

Si le projet d'article L. 313-15 du Ceseda reprend certaines formulations des textes précités, il s'en départit par ailleurs en posant des exigences plus difficiles à remplir.

¹ [Le projet de loi de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la simplification des procédures d'éloignement](#) (ci-après « le projet de loi »).

² Article 311-1 du Ceseda.

³ Article L. 511-1 et s. du Ceseda

⁴ Article L.313-11,2° bis: « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...] A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, **depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.** La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ».

⁵ Acte administratif consistant à guider le personnel administratif dans l'application de la loi et du règlement (décrets, arrêtés).

⁶ La [Circulaire du 2 mai 2005 NOR : INTD0500053C](#) (ci-après « circulaire du 2 mai 2005 ») prévoit que les jeunes qui ont été pris en charge après 16 ans puissent, à titre exceptionnel, bénéficier d'une carte de séjour "étudiant", "salarié" ou "travailleur temporaire" à condition de justifier d'une part de « la réalité », du « sérieux et » de « la permanence » de la formation ou des études qu'ils ont entreprises et d'autre part, qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.

Une régularisation accordée "à titre exceptionnel"

De même que dans la circulaire du 2 mai 2005, le projet de loi instaure une régularisation "à titre exceptionnel", c'est-à-dire laissée à l'appréciation souveraine du préfet, contrairement à l'article L.313-11 du Ceseda, qui prévoit une régularisation de plein droit.

En effet, le projet d'article L. 313-15 du Ceseda dispose que :

« À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10, portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire », peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

Condition liée à la "nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine"

Parmi les conditions requises, par le projet d'article L. 313-15 du Ceseda, en vue d'obtenir la carte de séjour portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire", la "nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine" entrera en ligne de compte dans la décision du préfet. Cela signifie que, plus le préfet estime que le jeune a gardé des liens forts avec sa famille restée au pays, plus ses chances d'être régularisé sont faibles.

Cette condition n'est d'ailleurs pas sans poser problème aux équipes éducatives qui, elles, ont pour mission prioritaire de préserver, voire de réactiver ces liens, conformément à la mission de protection de l'enfance, qui consiste à agir dans le respect de l'autorité parentale. A trop bien faire leur travail, les équipes éducatives risquent ainsi de compromettre la régularisation du jeune à ses 18 ans. Le projet d'article reprend ici une condition déjà posée par l'article L.313-11, 2bis du Ceseda et mentionnée dans la circulaire de 2005.

L'application de ces textes a, par ailleurs, mis en évidence l'interprétation particulièrement sommaire qu'en fait l'administration. Dès lors que les parents et l'éventuelle fratrie sont présumés vivants et résider dans le pays d'origine, les préfetures opposent l'existence de liens familiaux à l'étranger, sans jamais s'interroger sur la **nature de ces liens**, souvent très distendus du fait des circonstances du départ (conflit familiaux, désintéret pour l'enfant...) ou de l'éloignement (perte de contact). Cette interprétation de l'article L.313-11, 2bis du Ceseda est d'autant plus problématique que les refus de titre de séjour opposés aux jeunes majeurs étrangers se fondent souvent **exclusivement** sur les liens avec le pays d'origine, **sans examiner si la condition d'insertion** du jeune, pourtant prévue par ce même article, est remplie. En effet, l'obtention de titre de séjour est notamment conditionnée par "*l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française*". Or l'article L.313-15 du Ceseda est susceptible de poser les mêmes problèmes d'application, puisqu'il reprend les conditions de l'article L.313-11, 2bis.

Enfin, si la prise en compte de la situation familiale dans le pays d'origine peut s'inscrire dans une certaine logique pour statuer sur une demande de carte de séjour "*vie privée et familiale*", on saisit difficilement la pertinence de cette condition en matière de délivrance d'une carte "*salarié*" ou "*travailleur temporaire*".

La justification d'une "formation réelle et sérieuse"

Outre la nature des liens avec la famille dans le pays d'origine, et ainsi que l'article L.313-11, 2bis du Ceseda et la circulaire de 2005 le prévoient, l'article L.315-11 Ceseda dispose que le jeune doit justifier d'une « *formation réelle et sérieuse* ».

Toutefois, il est ajouté que le jeune doit suivre cette formation "*depuis au moins six mois*" et que celle-ci doit être "*destinée à lui apporter une qualification professionnelle*". Or, il convient de se demander combien de jeunes, pris en charge à 16 ans et demi ou 17 ans⁷, pourront, à 18 ans ou dans l'année qui suit, se prévaloir d'au moins "*6 mois de formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle*" au moment de déposer leur demande de titre de séjour, sachant qu'un grand nombre d'entre eux est soit non-francophone, soit n'a pas (ou peu) été scolarisé avant d'arriver en France.

Avant de penser à les inscrire dans une formation qualifiante, le chemin est parfois très long. La seule **procédure d'évaluation de leur niveau scolaire prend parfois 6 mois** dans certains départements. A supposer que les éducateurs trouvent rapidement une place dans une structure chargée de faire de la remise à niveau scolaire, il est **difficilement envisageable que cette remise à niveau** (surtout si cela passe par l'apprentissage du français) **prenne moins d'un an**. Si tout se déroule bien, un jeune pris en charge par l'ASE à 16 ans et demi ne sera donc en mesure d'intégrer une "*formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle*" qu'à 18 ans, précisément à l'âge où il devrait pouvoir déposer une demande de titre de séjour.

Enfin, sauf à considérer que le moindre cours de FLE (français langue étrangère) est une "*formation destinée à apporter une qualification professionnelle*" - ce qui constituerait une interprétation pour le moins extensive du texte - l'entrée en formation professionnelle nécessite une **autorisation de travail**⁸. En l'absence de texte contraignant ou même de consignes données aux préfetures pour délivrer des autorisations provisoires de travail aux 16/18 ans, il semble **impossible** pour un jeune majeur **de justifier de 6 mois** de formation qualifiante lors de son premier rendez-vous en préfeture.

L'exclusion des jeunes pris en charge par d'autres dispositifs que l'ASE

Contrairement à la circulaire du 2 mai 2005 qui, outre les jeunes confiés à l'ASE, prend aussi en compte les jeunes ayant bénéficié, pendant leur minorité, d'un placement par décision judiciaire dans une structure, soit de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), soit du secteur associatif habilité, le projet d'article L.313-15 Ceseda ne concerne que les jeunes ayant été pris en charge par l'ASE. En cela, le nouvel article reprend les dispositions de l'article L.313-11, 2 bis du Ceseda, qui prévoit déjà cette exclusion. Celle-ci n'a pourtant aucune justification dans la mesure où, le placement d'un jeune, par le juge des enfants, auprès des services de l'ASE, de la PJJ ou directement dans une structure associative, ne dépend bien souvent que des places disponibles à la date de la décision.

Un texte moins protecteur que la jurisprudence des tribunaux administratifs

Il faut par ailleurs signaler que les conditions posées par ce projet de texte vont bien au-delà des exigences habituelles des tribunaux administratifs, lorsqu'ils sont saisis de décisions de refus de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre de ces jeunes. Dès lors que ces derniers peuvent justifier d'un début d'insertion et démontrer peu ou pas de liens avec leur pays d'origine, les juges

⁷ Sans même évoquer le cas des jeunes pris en charge par l'ASE à quelques mois de leur 18ème anniversaire.

⁸ Elle est par exemple obligatoire pour signer un contrat d'apprentissage, suivre une formation en alternance ou même effectuer le moindre stage en entreprise.

administratifs annulent le plus souvent les décisions préfectorales pour erreur manifeste d'appréciation, en les assortissant d'une injonction de délivrer une carte "*vie privée et familiale*"; certains tribunaux commençant même à reconnaître l'atteinte portée à la vie privée de ces jeunes⁹.

Une mesure faussement généreuse

Ainsi, en dressant de tels obstacles à l'obtention d'une carte de séjour, le projet d'article L.313-15 du Ceseda ne permet pas, en l'état, de régler la situation administrative des jeunes pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, en dépit de la volonté d'intégration qui peut les animer. Ce texte constitue même une régression par rapport à la circulaire du 2 mai 2005 qui, elle n'exigeait pas un type et une durée de formation particuliers, ni de mode spécifique de prise en charge (en l'occurrence dans le cadre de l'ASE exclusivement). Les exigences sont donc beaucoup plus fortes, à tel point qu'elles risquent d'exclure la majeure partie des jeunes concernés, sans pour autant véritablement sécuriser le parcours juridique des quelques jeunes qui pourraient en bénéficier, puisque l'on reste dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Association infoMIE

19.03.2010

Sont à ce jour membres d'infoMIE, les associations suivantes:

DEI-France, Enfants du monde-Droits de l'homme (EMDH), FNASAT-Gens du voyage, France terre d'asile, Fédération des Tunisiens pour une Citoyenneté des deux Rives (FTCR), Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), Hors La Rue, Ligue des droits de l'homme, Solidarité laïque.

⁹CAA Lyon, 20 nov. 2008, n° 08LY00061 ; CAA Versailles, 25 nov. 2008, n° 08VE001 53 ; CAA Paris, 3 juin 2008, n° 07PA02597.